



Convention de partenariat entre le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) d'Orly/Choisy-le-Roi/Villeneuve-le-Roi/Ablon-sur-Seine et la Ville de Choisy-le-Roi pour l'accès au logement des jeunes choisyens

ENTRE :

La Commune de Choisy-le-Roi

Place Gabriel Péri 94607 CHOISY LE ROI CEDEX

Représentée par Monsieur Tonino PANETTA, Maire de la Ville de CHOISY LE ROI agissant en vertu d'une délibération N° 24 165 du Conseil Municipal du 18 décembre 2024

Désignée ci-après sous la dénomination « la Ville »

Et

Le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes

Dont le siège est situé au 7 avenue Marcel Cachin, à Orly

Représenté par Madame Béatrice COLLET, Présidente de l'association, agissant en cette qualité,

Désignée ci-après sous la dénomination « le CLLAJ »

Préambule :

Créé en 2014 par la Mission Locale d'Orly/Choisy-le-Roi/Villeneuve-le-Roi/Ablon-sur-Seine, le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) a pour but de poursuivre l'action déjà menée par le service logement de la Mission locale depuis 2000, en l'étendant à de nouveaux publics.

Outre les jeunes de 18 à 25 ans, accompagnés à la Mission locale, le CLLAJ accueille les jeunes jusqu'à 30 ans habitant ou travaillant sur une des 4 communes de son territoire.

Depuis sa création, la ville de Choisy le Roi s'est engagée aux côtés du CLLAJ pour faciliter le relogement de jeunes de son territoire.

En effet, la ville de Choisy le Roi s'attache à répondre aux besoins des demandeurs de logement dans leur diversité. Elle porte une attention particulière aux jeunes choisyens dont le parcours résidentiel ou l'accès au logement pérenne sont parfois difficiles par la précarité de leur situation professionnelle, financière, personnelle et/ou familiale.

En 2023, le CLLAJ a compté 213 jeunes nouvellement inscrits dont 100 jeunes choisyens (47%), 3/4 ont moins de 26 ans. Cette même année, 93 solutions de logement ont été trouvées, dont 55% en logement transitoires, 4% dans le parc social, et 3% dans le parc privé. 42% de solutions de logement sont localisées à Choisy le Roi.

Ainsi, la Ville de Choisy le Roi et le CLLAJ décident d'unir leurs compétences et poursuivre le partenariat engagé afin de favoriser l'accès au logement de jeunes choisyens de moins de 30 ans.

A été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacun des signataires et préciser les modalités et les conditions de mise en œuvre des actions visant au relogement des jeunes choisyens.

Article 2 : PUBLIC VISE

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20241223-DEL-24-165-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Le partenariat cible le public choisyen reçu par le CLLAJ, c'est-à-dire les jeunes travaillant ou habitant à Choisy le Roi, âgés entre 18 et 30 ans en recherche de logement.

Une priorité est donnée aux jeunes :

- Issus des deux quartiers Politique de la Ville (QPV) : Quartier sud et Centre-ville
- Locataires des résidences universitaires (résidence Lucie Aubrac gérée par Espacil Habitat et résidence Médéric gérée par Fac habitat) ne pouvant plus se maintenir (ménages avec enfants, non étudiants...) dans lesquelles il n'y a pas de personnel dédié à l'accompagnement à la sortie

Article 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES :

La ville s'engage à :

- Orienter les jeunes demandeurs de logement choisyens en recherche de logement vers le CLLAJ
- Faciliter les échanges avec le service habitat autour de situations de jeunes en difficulté afin de trouver des solutions les plus adaptées
- Favoriser l'étude de candidatures sur les logements qui lui sont réservés, en sachant que la ville reste décisionnaire des candidatures désignées auprès des bailleurs sociaux ou des gestionnaires de résidences sociales
- Faciliter la mise en place d'actions collectives sur son territoire œuvrant pour l'information, l'orientation à l'accès au logement des jeunes choisyens
- Soutenir l'accueil, l'information et l'orientation des jeunes choisyens au CLLAJ par le versement d'une subvention annuelle à l'association
- Organiser une réunion de bilan annuel de la convention

Le CLLAJ s'engage à :

- Accueillir, orienter et accompagner les jeunes choisyens de moins de 18 à 30 ans habitant ou travaillant sur la commune dans leur recherche de logement,
- Garantir une disponibilité d'échanges avec le service habitat sur les situations complexes de jeunes demandeurs de logement,
- Mettre en place des actions collectives sur la ville autour de l'accès au logement des jeunes (en résidence universitaire, en résidence jeunes actifs, avec le service jeunesse de la ville...) en visant les publics prioritaires susvisés dans l'article 2,
- Réaliser un bilan annuel des jeunes choisyens reçus, accompagnés et solutions trouvées et participer à la réunion annuelle de bilan

Article 4 : EVALUATION DE L'ACTION

Une réunion annuelle de bilan sera organisée à l'initiative de la ville, un bilan quantitatif fourni par le CLLAJ et qualitatif seront réalisés.

Seront présents à cette réunion, pour la ville, à minima la responsable du service habitat ou son adjointe, l' élu en charge du logement et pour le CLLAJ, le responsable du CLLAJ.

Pourra être invité tout partenaire jugé utile à l'élaboration ou au partage du bilan annuel avec accord des deux parties.

Article 5 : DUREE

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

Article 6 : SOUTIEN FINANCIER DES ACTIONS

La Ville décide d'apporter un soutien financier au CLLAJ pour la mise en œuvre de ce partenariat par une subvention annuelle de 7000€ sous réserve du vote du budget correspondant par le Conseil Municipal.

Article 7 : SANCTION DU NON RESPECT DES OBLIGATIONS PAR L'ASSOCIATION

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-application, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association, et notamment dans l'hypothèse où le compte-rendu détaillé visé à l'article 4 ferait apparaître que l'intégralité de la subvention versée n'a pas été affectée aux activités financées par la ville.

En cas de refus persistant de l'Association de communiquer ces documents recommandés avec accusé de réception restée infructueuse, la ville peut décider de suspendre la subvention pour l'avenir et exiger le remboursement des fonds déjà versés.

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20241223-DEL-24-185-DE
Date de transmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Article 8 : MODIFICATION, RESILIATION DE PLEIN DROIT ET DENONCIATION PAR LES PARTIES

La présente convention pourra être modifiée par un avenant d'un commun accord entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis de deux mois, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties en cas d'inexécution par l'autre de ses obligations à l'expiration du délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Lorsque la dénonciation sera de l'initiative unique de la ville, celle-ci pourra exiger la restitution immédiate des subventions versées. Un titre de recettes sera alors émis par la ville à cet effet. Si des permanences ont été réalisées au cours de l'exercice avant la dénonciation, il sera versé une subvention dont le montant sera calculé au prorata des mois d'activité.

Article 9 : LITIGES

En cas de difficulté portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au tribunal administratif de Melun.

Dans le cas où le CLLAJ se désisterait de sa mission, celui-ci devra rembourser sur justification les sommes non engagées dans l'opération.

Fait en 2 exemplaires,

A Choisy-le-Roi, le 18 décembre 2024,

Pour la Ville
Tonino PANETTA
Maire de Choisy le Roi

Pour le CLLAJ
Béatrice COLLET
Présidente MLOCVA- CLLAJ

(signature et cachet)

(signature et cachet)

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20241223-DEL-24-165-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20241223-DEL-24-165-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024